



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

**Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00**

Béthune, le **25 NOV. 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGA (Grupo Antolin)

**734 Bd Ferdinand de Lesseps
62110 HENIN BEAUMONT**

Références : FW/MM EQUIPE 4-323-2022

Code AIOT : 0007002479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 15 novembre 2022 dans l'établissement IGA (Grupo Antolin) implanté 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 HENIN BEAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGA (Grupo Antolin)
- 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 HENIN BEAUMONT
- Code AIOT : 0007002479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site de la Société GRUPO ANTOLIN I.G.A. exploite sur le territoire de la commune de HENIN-BEAUMONT, une unité de fabrication de garnitures intérieures pour l'automobile.

La fabrication des pavillons, qui viennent garnir l'intérieur du toit des véhicules, consiste à superposer différentes couches matières pour constituer « un sandwich » qui, après collage et pressage, permet d'obtenir un élément unique qui subit ensuite les opérations de conformage et de découpe avant finition.

L'entreprise fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 15 décembre 2000, modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 février 2015, venant réglementer l'exploitation du bâtiment « moussage », ainsi que l'installation d'une nouvelle ligne d'encollage et l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 juin 2021 mettant à jour le classement administratif du site.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

L'établissement est soumis :

- à Autorisation au titre de la rubrique suivante :

3410-h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tel que : -matières plastiques (polymères, fibres synthétiques...)

Fabrication de mousse polyuréthane (16 tonnes par jour)

- à Enregistrement pour la rubrique suivante :

2940-2-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)

Application de colle à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation

11 pistolets d'application de colle polyuréthane de 3,2 kg/j de débit unitaire

10 pistolets d'application de démoulant de 10,8 kg/j de débit unitaire

8 pistolets d'application de catalyseur de 2,9 kg/j de débit unitaire

Total 1,8 tonnes par jour

- à Déclaration pour les rubriques suivantes :

2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)

2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2000 Article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 14.7	/	Sans objet
2	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 15.6.5	/	Sans objet
3	Besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite menée sur le site IGA à HENIN BEAUMONT le 15 novembre 2022, l'Inspection a constaté l'absence de bassin de rétention des eaux potentiellement polluées sur le site. Ceci constitue une non-conformité à l'article 5.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 modifié et conduit l'Inspection à proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 sus cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 14.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 04 mars 2021, l'Inspection avait constaté la présence d'une installation de gravure laser et de deux chaudières non utilisées depuis 2018. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de retrait de ces matériels. L'exploitant a justifié du retrait et du ferrailage de ces matériels lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 15.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les rapports des dernières vérifications périodiques des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) ont été présentés en séance (réalisées par la société ADSI en novembre 2022). A noter qu'un RIA est noté défectueux pour lequel l'exploitant a présenté le bon de commande pour son remplacement.
Observations : Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté qu'une porte coupe-feu entre la zone de production et le stockage n'est pas correctement signalée. L'exploitant prendra les dispositions pour y faire apparaître la mention "Porte coupe-feu. Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 février 2015 Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'alimentation en eau des secours extérieurs, l'établissement dispose en permanence d'un débit d'eau d'extinction d'au moins 180 m³/h, pendant deux heures. Soit un volume total de 360 m³ d'eau pour deux heures dans un rayon de 150 mètres, accessible par les voies carrossables, mais à plus de trente mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription sera satisfaite par : • trois poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit (en simultané) de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci. Le débit d'eau de 180 m³/h ne doit pas être diminué ni par le fonctionnement des R.I.A, ni par le réseau d'extinction automatique. • une réserve en eau incendie, d'un volume minimal de 240 m³, présente sur le site Grupo Antolin IGA. Celle-ci est dotée d'une aire d'aspiration par tranche de un engin pour 120 m³, accessibles en tout temps par les engins incendie. La voirie aura une portance minimum de 160 kN et sera aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Un appoint automatique en eau est garanti par la mise en place d'un système automatique de remplissage de type « robinet à flotteur ». pour permettre de palier à une baisse du niveau de la réserve en dessous des 240 m³ requis. À défaut, l'exploitant prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir en permanence le volume minimal de 240 m³. L'exploitant s'assure que les aires d'aspiration restent en permanence accessibles. Constats : L'exploitant a présenté en séance le justificatif de la dernière vérification des débits des poteaux incendie réalisée par VEOLIA en date du 04 juin 2021. Les mesures de débit ont été réalisées individuellement et en simultané. Le débit total mesuré en simultané sur les trois poteaux incendie disponibles aux abords du site est de 413 m³/h sous 1 bar. Les RIA sont indépendants du réseau d'adduction et alimenté par la cuve de 510 m³ du système d'extinction automatique. Cette dernière est maintenue pleine en permanence. La réserve incendie a été vue lors de la visite, celle-ci affichait un niveau haut et est dotée de regards d'aspiration. Suite à la dernière visite, un nettoyage du bassin a été réalisé en octobre 2018 pour lequel l'exploitant a fourni les justificatifs. L'exploitant a formalisé une consigne pour maintenir le volume minimal nécessaire du bassin (contrôle hebdomadaire – remplissage manuel).
Observations : Les aires d'aspiration pourront utilement être signalées en hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2000 Article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 04 mars 2021, l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site a été relevé comme fait susceptible de suites. Depuis cette visite, une solution technique a été étudiée et chiffrée par l'exploitant, consistant à agrandir et raccorder un bassin existant (ancien bassin d'alimentation du réseau de sprinklage) et diriger gravitairement les eaux potentiellement polluées vers celui-ci. L'exploitant a cependant indiqué à l'Inspection lors de la visite, que la demande d'investissement d'un montant de 160 000 € correspondant au montant des travaux n'a pas été acceptée par le groupe compte tenu du contexte économique difficile. Les deux dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales ont été vus lors de la visite (une vanne manuelle et un dispositif pneumatique). Les consignes de mise en œuvre de ces dispositifs sont formalisées et le matériel nécessaire à la mise en œuvre a été vu aux emplacements des dispositifs lors de la visite. L'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une routine de vérification périodique de fonctionnement du dispositif pneumatique. Remarque : actuellement, le volume pouvant être confiné sur site est évalué à 130 m³ par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois